

Loi sur l'asile

(LAsi)

Modification du xxxxxxxx

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile² est modifiée comme suit:

Preamble

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 2, et 121 de la Constitution fédérale³,
vu le message du Conseil fédéral du ...⁴,
arrête:

Remplacement d'expression

Dans toute la loi, l'expression «centre d'enregistrement» est remplacée par «centre d'enregistrement et de procédure».

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.

Art. 10, al. 2

² Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent à l'office les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre papier pouvant fournir des

RS

1 FF ...

2 RS **142.31**

3 RS **101**

4 FF 1996 **II 1**

2005-.....

renseignements sur l'identité d'une personne ayant déposé une demande d'asile en Suisse. L'al. 5 s'applique aux réfugiés reconnus.

Art. 12, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 16, al. 2, al. 3 et al. 4 (nouveau)

² La décision de l'office est en règle générale notifiée dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.

³ L'office peut déroger à la règle fixée à l'al. 2:

- a. lorsque le requérant d'asile ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle;
- b. lorsqu'une telle mesure s'avère provisoirement nécessaire pour traiter les demandes d'asile de façon particulièrement efficace et rapide en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel;
- c. lorsque le requérant est directement entendu sur ses motifs au centre d'enregistrement et de procédure et attribué à un canton où une autre langue officielle est parlée.

Art. 17, al. 3bis (nouveau)

^{3bis} Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, l'office peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.

Art. 17b

Abrogé

Art. 19, al. 1, 1bis et al. 2 (abrogé)

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.

^{1bis} Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

² *Abrogé*

³ Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.

Art. 20

Abrogé

Art. 22, al. 3, deuxième phrase

³ Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et lui fournit un logement adéquat. L'office supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.

Art. 26, titre et al. 2bis

Centres d'enregistrement et de procédure

^{2bis} *Abrogé*

Art. 32, al. 2, let. e

Abrogée

Art. 34, al. 2, let. b, et al. 3

² En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant:

b. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant;

³ L'al. 2, let. b, c et e, n'est pas applicable lorsque l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas, dans un cas d'espèce, une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.

Art. 36, al. 1, let. a, let. b (abrogée), al. 2

¹ Une audition a lieu conformément aux art. 29 et 30 dans les cas relevant:

a. des art. 32, al. 1 et 2, let. a et f, 33 et 34, al. 1;

b. *Abrogée*

c. de l'art. 35a, al. 2, lorsque la précédente procédure n'a pas donné lieu à une audition ou que la personne concernée, usant de son droit d'être entendue, fait valoir de nouveaux motifs et qu'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.

² Dans les autres cas prévus aux art. 32, 34 et 35a, le droit d'être entendu est octroyé au requérant.

Art. 38 Octroi de l'asile sans autres mesures d'instruction

L'asile est octroyé au requérant, à la suite de l'audition et sans autres mesures d'instruction, s'il prouve sa qualité de réfugié ou la rend vraisemblable et s'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens des art. 53 et 54.

Art. 41, al. 2

² *Abrogé*

Art. 43, al. 2

² Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si ce dernier a recouru à une voie de droit extraordinaire ou engagé une procédure d'asile au sens de l'art. 111c et si l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai lors de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé.

Art. 44 Renvoi et admission provisoire

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient cependant compte du principe de l'unité de la famille. Par ailleurs, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵.

Art. 52, al. 2

² *Abrogé*

Art. 68, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 82, al. 2

² Durant la procédure engagée en vertu d'une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les requérants d'asile et les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Ce principe s'applique également lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.

Art. 89a (nouveau) Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions

¹ L'office peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office, les données nécessaires à la surveillance financière, à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. ^{2bis}, ainsi que des art. 55 et 87 LEtr⁶.

² Si un canton ne s'acquitte pas de cette obligation, l'office peut fixer l'indemnité financière du canton en se fondant sur les données disponibles.

Art. 91, al. 4

⁴ *Abrogé*

⁵ RS 142.20

⁶ RS 142.20

Art. 100a (nouveau)

Système d'information des centres d'enregistrement et de procédure et des logements dans les aéroports (MIDES)

¹ L'office exploite un système d'information (MIDES) destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports. Ce système sert à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷. Ce système sert en outre à contrôler les affaires, à mener la procédure d'asile et à planifier et organiser le logement.

² Le MIDES contient les données personnelles suivantes:

- a. des données relatives à l'identité de la personne enregistrée, notamment le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, l'état civil, l'adresse, le nom des parents;
- b. les procès-verbaux des auditions sommaires effectuées dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports conformément aux art. 26, al. 2, et 22, al. 1;
- c. des données biométriques;
- d. des indications concernant le logement et l'état d'avancement du dossier.

³ Les requérants d'asile sont informés de la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées et des catégories de destinataires des données.

⁴ Les tiers que l'office charge de collecter des données biométriques, de maintenir la sécurité ou d'assurer l'administration et l'encadrement dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports peuvent être autorisés à traiter les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a, c et d dans le MIDES. L'office s'assure qu'ils respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

⁵ Lorsqu'une demande d'asile est déposée dans un aéroport, l'autorité compétente au sens de l'art. 22, al. 1, peut aussi saisir dans le MIDES des indications relatives aux motifs de la demande d'asile. L'office s'assure qu'elle respecte les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

⁶ Les collaborateurs de l'office ainsi que les tiers mandatés et les autorités au sens des al. 4 et 5 ont accès au MIDES, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

⁷ Les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a, sont reprises dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

⁸ L'office est responsable de la sécurité du MIDES ainsi que de la légalité du traitement des données personnelles.

⁹ Le Conseil fédéral règle:

⁷ RS 235.1

- a. l'organisation et l'exploitation du MIDES;
- b. le catalogue des données personnelles à traiter;
- c. les droits d'accès;
- d. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données à l'échéance de la durée de conservation.

Art. 102a, al. 1, al. 2 (nouveau)

¹ Afin que l'office puisse gérer les indemnités versées aux cantons, l'Office fédéral de la statistique lui transmet régulièrement des données anonymes et agrégées relatives aux personnes soumises à la législation sur l'asile qui touchent des prestations d'aide sociale.

² L'Office fédéral de la statistique communique régulièrement à l'office les données personnelles saisies dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office qui ne concordent pas avec les relevés de l'Office fédéral de la statistique. L'office vérifie les données et fait procéder aux corrections nécessaires.

Art. 108, al. 2bis (nouveau)

^{2bis} Le délai de recours contre des décisions visées à l'art. 111b et les décisions de non-entrée en matière visées à l'art. 111c est de cinq jours ouvrables.

Art. 109, al. 1 et 2

¹ Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de six semaines sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35a, 40, al. 1, 111b et 111c.

² S'il est renoncé à un échange d'écritures et si aucun autre acte de procédure n'est nécessaire, le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 23, al. 1, 32 à 35a, 111b et 111c.

Art. 110, al. 1

¹ Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour le recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1, ou de l'art. 111b.

*Titre de section précédant l'art. 111b (nouveau):**Section 3 Réexamen et demandes multiples**Art. 111b (nouveau) Réexamen*

¹ L'office procède, sur demande du requérant, à un réexamen de la décision d'asile ou de renvoi entrée en force si le requérant allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve importants.

² Les motifs mentionnés à l'al. 1 n'ouvrent pas le réexamen s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision d'asile ou par la voie du recours contre cette décision.

³ La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'office dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Par ailleurs, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸.

⁴ Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi, à moins que l'autorité compétente pour le traitement de la demande n'en décide autrement.

Art. 111c (nouveau) Demandes multiples

La demande d'asile formée dans les deux ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et motivée. Les motifs de non-entrée en matière visés aux art. 32 et 35a sont applicables par analogie.

Art. 111d (nouveau) Emoluments

¹ L'office perçoit un émolument s'il rejette la demande de réexamen ou la demande d'asile ultérieure ou qu'il n'entre pas en matière. Si la demande est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.

² L'office dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen ou la demande d'asile ultérieure du paiement des frais de procédure si elle est indigente et que sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

³ L'office peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais:

- a. si les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies; ou
- b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, si la demande de réexamen ou la demande d'asile ultérieure n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

⁸ RS 172.021

⁴ Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.

Art. 112

Abrogé

Art. 114

Abrogé

Art. 115, phrase introductive et let. d (nouvelle)

Sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus sévère, celui qui:

d. aura prêté assistance à autrui pour commettre une infraction au sens de l'art. 116, let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant, dans le but de se procurer un enrichissement.

Art. 116, let. c, d (nouvelles)

Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui:

c. aura, en tant que requérant d'asile, déployé des activités politiques publiques en Suisse uniquement dans l'intention de créer des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 ;

d. aura prêté assistance à autrui pour commettre une infraction au sens de la let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant.

II

La modification du droit en vigueur figure en annexe.

III

Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 5.

² S'agissant de demandes de réexamen ou de demandes multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008. Les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, sont soumis à l'al. 1.

³ S'agissant de demandes d'asile pendantes qui ont été présentées à l'étranger en vertu des art. 19 et 20, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la

modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008 conformément à l'art. 12, al. 3, à l'art. 19, al. 1 et 2, aux art. 20, 38, 41, al. 2, à l'art. 52, al. 2, et à l'art. 68, al. 3.

⁴ S'agissant de demandes d'asile pendantes au sens de l'art. 34, al. 2, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008 conformément à l'art. 34, al. 2 et 3, et à l'art. 36.

⁵ L'art. 83, al. 5, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁹ n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi; celles-ci sont régies par le droit applicable conformément à l'art. 44 de la présente loi dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008.

⁶ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 22, al. 3, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

IV

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹ RS 142.20

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 55 (nouveau) Contributions financières

¹ La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration professionnelle et sociale des étrangers, y compris les réfugiés reconnus, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour.

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 et des art. 88 et 89 LAsi, sont forfaitaires. Ces forfaits peuvent être liés à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreints à certaines catégories. Un financement au sens de l'al. 3 est réservé.

³ Les autres contributions sont versées pour financer et promouvoir des programmes d'intégration cantonaux et des projets d'importance nationale. En règle générale, ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière appropriée aux coûts. La coordination et la réalisation des activités liées aux projets peuvent être confiées à des tiers.

⁴ Le montant annuel maximal au sens de l'al. 3 est fixé par la voie budgétaire.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les domaines dans lesquels des contributions financières sont accordées et règle les détails de la procédure prévue à l'al. 3.

Art. 58 (nouveau) Commission pour les questions de migration

¹ Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.

² La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des étrangers, les personnes relevant du domaine de l'asile comprises.

³ Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents, les services d'aide aux étrangers et les commissions pour les étrangers actifs aux plans cantonal et communal ainsi qu'avec les organisations d'étrangers et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.

¹⁰ RS 142.20

⁴ La commission peut être entendue dans les affaires ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle peut demander une aide financière à l'office en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral peut lui confier d'autres tâches.

Art. 75, al. Ibis (nouveau)

^{1bis} La détention visée à l'al. 1 peut également être ordonnée lorsque le requérant d'asile nie, vis-à-vis de l'autorité compétente, posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin¹¹ ou y avoir déposé une demande d'asile. La détention peut être ordonnée à condition que l'Etat concerné ait approuvé la demande de transfert du requérant d'asile conformément aux art. 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹².

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

b. la mettre en détention:

1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g, h ou à l'al. 1bis;

Art. 82, phrase introductive

La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et de l'expulsion, de la détention pour insoumission ainsi que de la rétention. Le forfait est alloué pour:

Art. 83, al. 5(nouveau), 5bis (nouveau) et 5ter (nouveau)

⁵ L'étranger faisant valoir que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons personnelles doit en apporter la preuve. Les autres arguments invoqués contre l'exécution de la mesure doivent pour le moins être rendus vraisemblables.

^{5bis} Le Conseil fédéral peut désigner les Etats d'origine ou de provenance, ou les régions de ces Etats, dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si la personne renvoyée ou expulsée provient de l'un de ces pays, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est supposée raisonnablement exigible. L'al. 5 demeure réservé.

¹¹ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe.

¹² Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

^{5ter} Le Conseil fédéral revoit régulièrement les décisions prises conformément à l'al. 5bis.

Art. 85, al. 5

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il est attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal.

Art. 87, al. 1, let. a

¹ La Confédération verse aux cantons:

a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi.

Titre de section précédant l'art. 95a:

Section 3 Obligations des gestionnaires des aéroports

Art. 95a (nouveau)

Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques en faveur des étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage.

Art. 97, al. 3a

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités visées à l'al. 1, en cas:

- a. d'ouverture d'enquêtes pénales;
- b. de jugement de droit civil ou de droit pénal;
- c. de changement de l'état civil et de refus de célébrer le mariage;
- d. de versement de prestations de l'aide sociale.

Art. 102, titre, al. 1bis (nouveau), al. 2

Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge

^{1bis} Si des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, les autorités compétentes peuvent ordonner une expertise visant à déterminer son âge.

² Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données biométriques à relever au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.

Art. 103a (nouveau) Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisée. Celle-ci permet de simplifier le contrôle des participants lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes ayant la nationalité suisse ou pouvant faire valoir l'accord sur la libre circulation des personnes¹³ ou la convention instituant l'AELE¹⁴.

³ La participation requiert un passeport biométrique ou une carte de participant sur laquelle sont enregistrées les données biométriques du titulaire. Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent relever les données biométriques nécessaires à l'établissement de la carte de participant.

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) ou le système d'information Schengen (SIS).

⁵ L'autorité chargée du contrôle à la frontière gère un système d'information. Celui-ci sert au traitement des données personnelles des participants à la procédure automatisée de contrôle qui ont besoin d'une carte de participant. Le système d'information ne contient pas de données biométriques. Les participants doivent être informés au préalable des finalités de la collecte de données et des catégories de destinataires des données.

⁶ Le Conseil fédéral détermine la procédure d'enregistrement, les conditions de participation, l'organisation et la gestion du système d'information ainsi que le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information.

Art. 117, al. 3 (nouveau)

³ Si l'auteur a agi par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Art. 121, titre, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

Saisie et confiscation de documents

¹ Sur instruction de l'office, les autorités et les services administratifs peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage et d'identité faux ou falsifiés, de même

¹³ RS 0.142.112.681

¹⁴ RS 0.632.31

que les documents de voyage et d'identité authentiques si des indices concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement, et remettre ceux-ci à l'ayant droit.

² La confiscation, la saisie ou la remise des documents au sens de l'al. 1 est également possible si des indices concrets laissent supposer que les documents de voyage et d'identité authentiques sont destinés à des personnes séjournant illégalement en Suisse.

³ Sont considérés comme documents d'identité au sens de l'al. 1 les pièces d'identité et d'autres documents fournissant des indices sur l'identité de l'étranger.

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des al. 2 et 3.

² Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi ne sont pas soumises à l'art. 83, al. 5, mais régies par l'ancien droit.

³ L'art. 83, al. 5bis et 5ter, de la présente loi n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

⁴ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 95a dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

Annexes

¹ L'annexe actuelle devient l'annexe 2.

² La présente loi est complétée par une annexe supplémentaire, selon l'appendice (annexe 1 de la LEtr).

*Annexe 1 de la LEtr
Annexe 1
(Art. 75, al. 1bis)*

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD);
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège;
- c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire];
- d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire].